

sociétés dont le capital est détenu à concurrence d'un minimum de 51 % par des nationaux togolais (personnes physiques ou morales) et dont la gestion est assurée par ces derniers.

Art. 2 — Les petites et moyennes entreprises togolaises admises à solliciter la bonification d'intérêts, sont celles dont l'encours de crédit bancaire est compris entre le plafond au-dessus duquel les conditions d'intervention de la banque centrale et les conditions générales des banques, ne permettent pas d'accorder les taux d'intérêts préférentiels et cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA.

Sur proposition du comité visé à l'article 4 ci-dessous, le ministre des finances et de l'économie peut modifier ce dernier plafond d'encours.

Art. 3 — Les ressources du fonds sont constituées par une dotation annuelle de l'Etat togolais, d'un montant minimum de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, à prélever sur la part des bénéfices de la banque centrale revenant à cet Etat.

La banque centrale est chargée d'opérer le prélèvement annuel qu'elle verse directement à la société nationale d'investissement (SNI), constituée gestionnaire du fonds par l'article 4 ci-après :

Art. 4 — La société nationale d'investissement (SNI) est chargée de la gestion du fonds de bonification d'intérêts.

Les interventions du fonds sont décidées et contrôlées par un comité de neuf membres, composé comme suit :

- le directeur général de la société nationale d'investissement (SNI) — **Président**
- un représentant du ministère des finances et de l'économie ;
- le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole (CNCA)
- le directeur de l'industrie ;
- le directeur du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME) ;
- le directeur du plan ;
- le directeur national de la banque centrale ;
- le président de l'association professionnelle des banques ;
- le président du patronat togolais.

Ce comité agit sous l'autorité et par délégation permanente du conseil d'administration de la société nationale d'investissement (SNI) et lui rend compte de ses activités au moins une fois par an. Le directeur de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) rend compte au comité national du crédit des activités du comité de gestion du fonds.

Art. 5 — Le comité de gestion doit, dans ses décisions, se conformer aux principes généraux ci-après définis, sauf dérogation accordée par le ministre des finances et de l'économie.

Art. 6 — Le bénéfice de la bonification est réservé par ordre de priorité aux entreprises à activité agricole, aux industries de transformation de produits locaux, aux entreprises installées dans les régions les plus défavorisées du territoire national, aux entreprises industrielles et aux entreprises de négoce.

Sont exclues du bénéfice du fonds la construction d'immeubles locatifs et les opérations de rachat d'actifs cédés par des non-nationaux et d'une façon générale toutes entreprises dont les activités ne rentrent pas dans le cadre défini au paragraphe ci-dessus.

Art. 7 — L'intervention du fonds doit être judicieuse et liée à la situation financière des entreprises.

Elle ne peut être décidée qu'après examen approfondi de chaque dossier faisant apparaître une rentabilité insuffisante non imputable à des erreurs de gestion et susceptible de s'améliorer pour s'établir à un niveau satisfaisant dans des délais raisonnables.

Art. 8 — L'assistance financière du fonds doit être temporaire et destinée à pallier des handicaps réels (régions défavorisées, conditions difficiles de concurrence...).

Art. 9 — La bonification ne doit pas se traduire pour ses bénéficiaires par un traitement plus favorable que celui réservé à ceux relevant du taux d'escompte préférentiel.

En conséquence, la marge maximale de bonification est égale à la différence entre les taux effectifs pratiqués par les banques et le taux moyen qu'elles appliquent aux petites et moyennes entreprises togolaises bénéficiaires du taux d'escompte préférentiel.

La marge de bonification, fixée dans chaque cas par le comité de gestion, est modulée en fonction de divers critères et notamment de la durée du crédit, de la nature et de l'importance de l'investissement, de la rentabilité de l'entreprise...

Art. 10 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 mars 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 77-7 du 29 mars 1977 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt d'un montant de 700.000.000 de F. CFA (sept cent millions de francs CFA) auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement partiel de l'achat d'un nouveau central téléphonique de 7.000 lignes CGCT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

**O R D O N N E :**

Article premier — La République togolaise est autorisée à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique un emprunt d'un montant de 700.000.000 de francs CFA (sept cent millions de francs CFA) destinés à financer partiellement l'achat d'un nouveau central téléphonique de 7.000 lignes CGCT.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 mars 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

## DECRETS

**DECRET N° 77-86 du 29 mars 1977 relatif au réaménagement des tarifs postaux et des services financiers du régime intérieur du Togo, du régime extérieur commun et du régime international ainsi que des surtaxes aériennes applicables aux correspondances avion.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 72-186 du 7 septembre 1972 portant réaménagement des tarifs postaux et des services financiers ainsi que des surtaxes aériennes pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Les tarifs postaux et des services financiers ainsi que les surtaxes aériennes applicables dans le régime intérieur du Togo, le régime extérieur commun et le régime international sont fixés dans les annexes I, 2 et 3 ci-jointes.

Art. 2 — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Art. 3 — Le ministre de l'équipement, des travaux, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel de la République**.

Lomé, le 29 mars 1977  
Général d'Armée G. Eyadéma

### Budget de la caisse d'épargne

Décret n° 77-87 du 29-3-77 — Le budget de la caisse d'épargne du Togo exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent trente quatre millions sept cent cinquante trois mille sept cent soixante treize francs (134.753.773).

Le ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

### Approbation de budgets primitifs

Décret n° 77-88 du 29-3-77 — Le budget primitif de la circonscription de Dapaon, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante cinq millions trois cent quarante sept mille cent soixante sept francs (45.347.167 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-89 du 29-3-77 — Le budget primitif exercice 1977 de la circonscription de Niamtougou est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions huit cent vingt et un mille cent francs (14.821.100 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-90 du 29-3-77 — Le budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix neuf millions cent cinquante trois mille francs (19.153.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-91 du 29-3-77 — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1977, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix neuf millions huit cent mille francs (19.800.000).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-92 du 29-3-77 — Le budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1977, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente trois millions cinq cent quarante huit mille frs (33.548.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-93 du 29-3-77 — Le budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1977, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente six millions huit cent mille francs (36.800.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-94 du 29-3-77 — Le budget primitif de la circonscription de Notsé, exercice 1977, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt sept millions neuf cent soixante dix neuf mille francs (27.979.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-95 du 29-3-77 — Le budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1977, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente deux millions sept cent soixante mille francs (32.760.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.